ART. 1ER BIS N° 107

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 107

présenté par M. Houssin et M. Guitton

à l'amendement n° 81 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

À l'alinéa 5, substituer au mot :	
« cent »,	
le mot :	

« cinquante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abaisser de cent à cinquante personnes le seuil de personnes physiques se déclarant victimes, pour le compte desquelles une association est susceptible d'agir dans le cadre d'une action de groupe, seuil initialement choisi par cette proposition de loi.

Cet amendement vise à plus largement à soumettre à la représentation nationale un débat sur le seuil nécessaire à l'ouverture d'une action de groupe.

ART. 1ER BIS N° 107

Le seuil de cinquante ne signifie pas que cinquante personnes sont lésées, mais que cinquante personnes ont pu être identifiée comme victimes d'un même fait et ont accepté de participer à l'action.